

L'exercice en Chine de la profession d'avocat

<p>Association Franco Chinoise pour le Droit Economique (AFCDE), en partenariat avec l'EFB et la Commission Chine du Barreau de Paris et en coopération avec le Comité France Chine, l'AFDD et l' Association des Avocats d'Origine Chinoise (ADOC).</p>	<p>Président Robert Guillaumond, Président d'Honneur Jacques Sagot, délégué à la formation 1^{ère} Vice-Présidente Claude le Gaonach-Bret</p>
<p>Origine de la profession d'avocat en RPC</p>	<p>Depuis 1949 et jusqu'en juillet 1986, il n'y avait pas de profession d'avocat en Chine, ni davantage au temps de l'Empereur de Chine. L'ACLA (All China Lawyers) a été créée en juillet 1986 et constitue le départ des recherches successives pour un statut national d'avocat, institué par la loi de 1996 sur les avocats. Même si cette loi a donné aux associations locales d'avocats la charge du contrôle et du suivi de la profession, en fait elles sont soumises aux Bureaux locaux du Ministère de la justice, qui, en particulier, sont seuls habilités à délivrer chaque année la licence d'exercice de la profession.</p>
<p>Réglementation locale de l'exercice professionnel pour les avocats chinois.</p>	<p>Seuls les avocats ayant la nationalité chinoise peuvent exercer la profession d'avocat en Chine, à l'exclusion de tout avocat de nationalité étrangère. De plus lorsqu'un avocat chinois exerce dans un cabinet étranger implanté en Chine, il doit renoncer à sa profession d'avocat chinois. Pour exercer chaque avocat chinois doit obtenir une licence d'exercice, délivrée par le Bureau local de la justice et en demander le renouvellement chaque année avec contrôle de son activité.</p>